

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

| TARIFS DES ABONNEMENTS | | TARIFS DES INSERTIONS | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|----------|-----------------------|--|--|
| | Un an | 6 mois | La ligne.....400 F | Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F |
| Mali | 20.000 F | 10.000 F | Chaque annonce répétée.....moitié prix | Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance. |
| Afrique..... | 35.000 F | 17.500 F | Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces. | |
| Europe..... | 38.000 F | 19.000 F | | |
| Frais d'expédition..... | 13.000 F | | | |

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISION

1^{er} février 2011-Décret n°2011-027/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies.....**p283**

Décret n°2011-028/P-RM portant nomination du Président Directeur Général du Centre de Services de Production Audiovisuelle.....**p283**

Décret n°2011-029/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.**p284**

1^{er} février 2011-Décret n°2011-030/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine..**p284**

Décret n°2011-031/P-RM portant nomination au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....**p285**

Décret n°2011-032/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Riz Ségou.....**p286**

Décret n°2011-033/P-RM portant nomination à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières.....**p286**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

1^{er} février 2011-Décret n°2011-034/P-RM portant approbation du marché relatif au recrutement d'un opérateur pour la mise en œuvre de la composante 1 « innovation et diffusion des Techniques et technologies d'irrigation et de transformation ainsi que la concertation interprofessionnelle » durant la seconde sous phase du PCDA pour les Régions de Ségou et Mopti.....**p287**

MINISTERE DES MINES

10 novembre2009 Arrêté n°09-3327/MM-SG portant renouvellement de l'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II cédée à la société Tambaoura mining co (Tamico S.A) à Maniangui (cercle de Kéniéba).....**p288**

Arrêté n°09-3328/MM-SG portant renouvellement de l'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II cédée à la société Tambaoura mining co (Tamico S.A) à Toubikotoi (cercle de Kéniéba).....**p290**

17 novembre2009 Arrêté n°09-3423/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à l'agence générale de contact et de relations internationales (AGCRI) à Kékoro (cercle de Bougouni).....**p291**

18 novembre2009 Arrêté n°09-3431/MM-SG fixant les attributions spécifiques des membres du secrétariat générale du Ministère des Mines.....**p293**

23 novembre2009 Arrêté n°09-3473/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substance minérales du groupe II à la société Transafrika Mali S.A à SEGALAOUEST «MUNCIM-HASBOUNA S.A » à METEDIA-SUD (cercle de kényéba).....**p296**

Arrêté n°09-3474/MM-SG portant autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à la société Multinationale pour le commerce, l'industrie et les mines «MUNCIM-HASBOUNA S.A » à METEDIA-SUD (cercle de kényéba).....**p297**

31 décembre2009 Arrêté n°09-4042/MM-SG portant annulation de l'autorisation de recherche portant sur le bloc 2 du bassin de Touadéni accordée à ENI-SIPEX.....**p299**

31 décembre2009 Arrêté n°09-4043/MM-SG portant modification de l' Arrêté n°09-2466/MM-SG du 08 septembre 2009 renouvelant le permis de recherche pour l'or et les substances minérale du groupe II attribué à la société Tamboura gold resources sarl à sansanto (cercle de Kényéba).....**p299**

MINISTERE DEL'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

13 novembre2009 Arrêté n°09-3390/MIIC-SG portant agrément au Code des investissement du projet d'extension et de modernisation des activités de la société « Grande Confiserie du Mali » à Bamako.....**p300**

16 novembre2009 Arrêté n°09-3402/MIIC-SG portant complément de l'annexe à l'Arrêté n°01-0842/MICT-SG du 26 avril 2001 portant agrément d'une fabrication d'aliment bétail à Koutiala.....**p301**

Arrêté n°09-3403/MIIC-SG portant transfert des avantages de l'Arrêté n°09-1756/MIIC-SG du 16 juillet 2009 portant agrément au code des investissements d'une entreprise de développement des services d'insémination artificielle dans le secteur de l'élevage au Mali au profil de la Société « K.I.SAMEN SAHEL » SA.....**p302**

17 novembre2009 Arrêté n°09-3422/MIIC-SG portant agrément de la société « TD-MAG » SA en qualité de Tiers détenteur.....**p302**

18 novembre2009 Arrêté n°09-3432/MIIC-SG portant agrément au code des Investissements d'une unité de traitement et de conditionnement de sésame à Fana.....**p303**

Arrêté n°09-3442/MIIC-SG portant agrément au code des Investissements d'une unité de production et de conditionnement de jus et d'eau minérale en sachets à Moribabougou.....**p304**

Arrêté n°09-3443/MIIC-SG portant agrément au code des Investissements de la société « RAYTE-SARL » à Ttitibougou (cercle de Kati).....**p306**

Arrêté n°09-3457/MIIC-SG portant complément de l'annexe à l'Arrêté n°09-1308/MIIC-SG du 04juin 2009 portant complément de l'annexe à l'Arrêté n°08-2425/MEIC-SG du 02 septembre 2008 portant agrément au code des Investissements d'une tannerie à Bamako.....**p307**

19 novembre 2009 Arrêté n°09-3458/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....p308

Arrêté n°09-3459/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....p309

23 novembre 2009 Arrêté n°09-3495/MIIC-SG portant agrément au code des Investissements d'une Boulangerie moderne à Sangarébougou (Bamako).....p310

Arrêté n°09-3496/MIIC-SG portant agrément au code des Investissements d'un laboratoire à Bamako.....p311

Arrêté n°09-3497/MIIC-SG portant agrément au code des Investissements d'une unité de production d'eau minérale, de produits liquéfiés et de boissons non alcoolisées à Banankoro (cercle de Kati).....p312

Arrêté n°09-3557/MIIC-SG portant agrément au code des Investissements d'un complexe industriel de fabrication de serviettes hygiéniques, de couches bébés et de produits cosmétiques à Djingoni, commune de N'Gabacoro Droit, Région de Koulikoro.....p313

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

11 février 2011-Décision n°11-003/MCNT-CRT portant attribution de ressources en numérotation.....p316

Annonces et communications.....p316

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2011-027/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2011 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Baba DAGAMAÏSSA**, N°Mle 389.78-N, Journaliste et Réalisateur, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2011

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le ministre de la Communication

et des Nouvelles Technologies,

Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-028/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2011 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE DE SERVICES DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la loi N°92-029 du 5 octobre 1992 ;

Vu la Loi N°93-047 du 04 août 1993 portant création du Centre de Services de Production Audiovisuelle ;

Vu le Décret N°91-133/P-CTSP du 22 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs et des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret N°93-322/P-RM du 14 septembre 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Services de Production Audiovisuelle ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Fatim SIDIBE** N°Mle 489.77-M, Journaliste et Réalisateur, est nommée **Président Directeur Général** du Centre de Services de Production Audiovisuelle.

ARTICLE 2 : Le présent qui abroge le Décret N°09-364/P-RM du 20 juillet 2009 portant nomination de Monsieur **Baba DAGAMAÏSSA**, N°Mle 389.78-N, Journaliste et Réalisateur, en qualité du **Président Directeur Général** du Centre de Services de Production Audiovisuelle sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-029/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE
LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA
PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-636/P-RM du 29 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye Seydou SISSOKO**, N°Mle 930.47-N, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-328/P-RM du 8 août 2006 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye Seydou SISSOKO**, N°Mle 930.47-N, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-030/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES
MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION
AFRICAIN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-635/P-RM du 29 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bomboly TRAORE**, N°Mle 430.64-Y, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-433/P-RM du 04 octobre 2004 portant nomination de Monsieur **Bomboly TRAORE**, N°Mle 430.64-Y, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Badara Aliou MACALOU

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-031/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales en qualité de :

I- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur **Mamani NASSIRE**, N°Mle 904.41-G, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Youssef Séga KONATE**, N°Mle 484.48-E, Administrateur Civil.

II- CHARGE DE MISSION :

- Monsieur **Lancéni CAMARA**, N°Mle 348.83-V, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°2011-032/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE RIZ
SEGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°91-049/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office Riz Ségou ;

Vu le décret n°10-340/P-RM du 16 juin 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Ségou ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office Riz de Ségou et en qualité de :

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- **Monsieur Mamadou NADIO**, Ministère de l'Agriculture ;

- **Monsieur Yah TRAORE**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- **Monsieur Alassane BOCOUM**, Ministère de l'Energie et de l'Eau ;

- **Monsieur Kassoum KONE**, Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- **Monsieur Amadou Boubacar CISSE**, Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;

- **Monsieur Gaoussou dit Emile DEMBELE**, Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- Le Gouverneur de la Région de Ségou.

II- REPRESENTANTS DES USAGERS :

- **Monsieur Sidi Baba COULIBALY**, Association des Riziculteurs de Dioro ;

- **Monsieur Abdoulaye KEITA**, Association des Riziculteurs de Ségou ;

- **Monsieur Kola DIALLO**, Chambre d'Agriculture de Ségou.

III- REPRESENTANT DU PERSONNEL :

- **Monsieur Tiémoko TOGOLA.**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
Chargé du Développement Intégré de la Zone Office
du Niger,
Abou SOW

DECRET N°2011-033/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DES
DOMAINES ET DES AFFAIRES FONCIERES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-060/P-RM du 28 septembre 2000, portant création de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°01-075/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°10-650/P-RM du 8 décembre 2010 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés à l'Inspection des Domaines et des Affaires Foncières en qualité de :

I- INSPECTEUR EN CHEF ADJOINT :

Monsieur **Aser KAMATE**, N°Mle 735.39-E, Magistrat.

II- INSPECTEURS :

1- Monsieur **Bakary COULIBALY**, N°Mle 908.39-E, Ingénieur des Constructions Civiles ;

2- Monsieur **Silamakan TRAORE**, N°Mle 908.38-D, Ingénieur des Constructions Civiles ;

3- Monsieur **Sambel Bana DIALLO**, N°Mle 387.05-F, Ingénieur des Constructions Civiles ;

4- Monsieur **Kokèba DIARRA**, N°Mle 386.89-B, Ingénieur des Constructions Civiles ;

5- Monsieur **Soulé TRAORE**, N°Mle 488.82-T, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°2011-034/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2011
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AU RECRUTEMENT D'UN OPERATEUR POUR LA
MISE EN ŒUVRE DE LA COMPOSANTE 1
« INNOVATION ET DIFFUSION DES TECHNIQUES
ET TECHNOLOGIES D'IRRIGATION ET DE
TRANSFORMATION AINSI QUE LA
CONCERTATION INTERPROFESSIONNELLE »
DURANT LA SECONDE SOUS PHASE DU PCDA
POUR LES REGIONS DE SEGOU ET MOPTI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif au recrutement d'un opérateur pour la mise en œuvre de la composante 1 « Innovation et Diffusion des techniques et technologies d'irrigation et de transformation ainsi que la concertation interprofessionnelle » durant la seconde sous phase du PCDA pour les régions de Ségou et Mopti, pour un montant Hors Taxes, Hors douane de neuf cent huit millions cinq cent quatre vingt sept mille neuf cent cinquante sept (908.587.957) F CFA et un délai d'exécution de 18 mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement Alliance Agricole/GID.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué chargé du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Lassine BOUARE

Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE

ARRETES

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°09-3327/MM-SG DU 10 NOVEMBRE 2009 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE TAMBOURA MINING CO (TAMICO S.A) A MANIANGUITI (CERCLE DE KENIEB).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-1793/MMEE-SG du 29 juillet 2005 portant attribution d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à la Société **BENGALY SA** à Manianguiti (Cercle de Kéniéba) ;

Vu l'Arrêté N°06-1281/MMEE-SG du 19 juin 2006 portant attribution de cession à la Société **TAMICO SA** de l'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à la Société **BENGALY SA** ;

Vu la demande de renouvellement en date du 31 mars 2009 de **Madame Pierre MATTE**, en sa qualité de Directeur Général de la Société **TAMICO SA** ;

Vu le récépissé de versement N°09-00018/DEL du 11 août 2009 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société **BENGALY SA**, par l'Arrêté N°05-1793/MMEE-SG du 29 juillet 2005 puis cédé à la Société **TAMICO SA** par l'Arrêté N°06-1281/MMEE du 19 juin 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/69 AURORISATION DE RECHERCHE DE PROSPECTION DE MANIANGUITI (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°58'42"N et du méridien 11°11'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°58'42"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°58'42"N et du méridien 11°10'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°10'00"W ;

Point C : Intersection du parallèle 12°58'27"N et du méridien 11°10'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°58'27"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°58'22"N et du méridien 11°09'00"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°09'00"W ;

Point E : Intersection du parallèle 12°57'22"N et du méridien 11°09'00" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 12°57'22" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 12°57'22"N et du méridien 11°11'00"W

Du point F au point A suivant le méridien 11°11'00"W ;

Superficie : 8 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans et ne peut plus renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5: La Société **TAMICO SA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **TAMICO SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **TAMICO SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **TAMICO SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 juillet 2008

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°09-3328/MM-SG DU 10 NOVEMBRE 2009 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE TAMBOURA MINING CO (TAMICO S.A) A TOUBIKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-1794/MMEE-SG du 29 juillet 2005 portant attribution d'une autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à la Société **BENGALY SA** à Manianguiti (Cercle de Kéniéba) ;

Vu l'Arrêté N°06-1280/MMEE-SG du 19 juin 2006 portant attribution de cession à la Société **TAMICO SA** de l'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II à la Société **BENGALY SA**

Vu la demande de renouvellement en date du 08 juillet 2008 de **Madame Pierre MATTE**, en sa qualité de Directeur Général de la Société **TAMICO SA**;

Vu le récépissé de versement N°09-000182/DEL du 11 août 2009 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de prospection d'or et de substances minérales du groupe II attribuée à la Société **BENGALY SA**, par l'Arrêté N°05-1793/MMEE-SG du 29 juillet 2005 puis cédé à la Société **TAMICO SA** par l'Arrêté N°06-1280/MMEE du 19 juin 2006 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/68 AURORISATION DE RECHERCHE DE PROSPECTION DE TOUBIKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°00'00"N et du méridien 11°11'00"W
Du point A au point B suivant le parallèle 13°00'00"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°58'42"N et du méridien 11°09'00"W
Du point B au point C suivant le méridien 11°09'00"W ;

Point C : Intersection du parallèle 12°58'27"N et du méridien 11°10'00"W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°58'27"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°58'27"N et du méridien 11°10'00"W
Du point D au point E suivant le méridien 11°10'00"W ;

Point E : Intersection du parallèle 12°59'30"N et du méridien 11°10'00" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 12°59'30" Nord ;

Point F : Intersection du parallèle 12°59'30"N et du méridien 11°12'00"W
Du point F au point A suivant le méridien 11°12'00"W ;

Superficie : 8 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5: La Société **TAMICO SA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **TAMICO SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **TAMICO SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **TAMICO SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 juillet 2008

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°09-3423/MM-SG DU 17 NOVEMBRE 20090 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A L'AGENCE GENERALE DE CONTACT ET DE RELATIONS INTERNATIONALES (AGCRI) A KEKORO (CERCLE DE BOUGOUNI).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-00053/DEL du 29 août 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche en date du 07 janvier 2005 de la Société **AGCRI** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à l'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/315 PERMIS DE RECHERCHE DE KEKORO (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°59'16''N et du méridien 7°07'40''W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°59'16''N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°59'16''N et du méridien 7°00'00''W

Du point B au point C suivant le méridien 7°00'00''W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°45'07''N et du méridien 7°00'00''W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°45'07''N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°45'07''N et du méridien 7°04'07''W

Du point D au point E suivant le méridien 7°04'07''W ;

Point E : Intersection du parallèle 11°48'30''N et du méridien 7°04'07''W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°48'30''N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°48'30''N et du méridien 7°01'30''W

Du point F au point G suivant le méridien 7°01'30''W ;

Point G : Intersection du parallèle 11°53'55''N et du méridien 7°01'30''W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°53'55''N ;

Point H : Intersection du parallèle 11°53'55''N et du méridien 7°07'40''W

Du point H au point A suivant le méridien 7°07'40''W ;

Superficie : 206 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent quatre vingt quinze millions quatre cent mille (395 400 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 51 300 000 FCFA pour la première période ;
- 133 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 210 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : L'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où l'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et l'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par l'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 novembre 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°09-3431/MM-SG 18 NOVEMBRE 2009
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES MINES**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu Constitution ;

Vu Loi N°94-009/AN-RM du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariat Généraux des Département Ministériels ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 Avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°164/P-RM du 17 Avril 2009 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLR 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère des Mines.

CHAPITRE I : Du Secrétariat Général

ARTICLE 2 :

Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Général est chargé des attributions spécifiques ci-après ;

- Planifier et organiser les activités du Secrétariat Général, des services et organismes relevant du département en vue d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés ;

- Coordonner, animer et contrôler les activités du Secrétariat Général afin d'assurer l'exécution correcte des missions assignées au département ;

- Assurer les relations du département avec les autres ministères en vue de la bonne marche des activités.

A cet effet, il est chargé de :

- Elaborer le programme et le rapport annuel d'activités du département ;

- Suivre l'exécution du Programme du Travail Gouvernemental ;

- Répartir, superviser et contrôler les tâches assignées aux membres du Secrétariat Général et aux services et organismes relevant du département ;

- Contrôler et annoter le courrier ;

- Contrôler les projets de textes législatifs et réglementaires et les correspondances soumis au Ministre ;

- Signer les actes pour lesquels il a reçu délégation ;

- Assister aux audiences importantes du Ministre à la demande de celui-ci ;

- Convoquer les réunions de coordination périodiques avec les Directeurs des services et organismes relevant du département ;

- Evaluer et noter le personnel du Secrétariat Général, les Directeurs Nationaux et les Chefs des Services rattachés du département.

Il exécute toute tâche qui lui est confiée par le Ministre.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé des questions juridiques à défaut, l'intérim sera assuré un Conseiller Technique désigné par le Secrétaire Général.

CHAPITRE II : DES CONSEILLER STECHNIQUES

ARTICLE 4 : Les conseillers Techniques assistent le Secrétaire Général dans le domaine technique de leur compétence respective. A cet effet, ils sont chargés de :

- Analyser et suivre les dossiers et questions du domaine technique de leur compétence ;

- Revoir et finaliser les projets de texte des services techniques ;

- Participer aux réunions internes du département et rédiger les comptes-rendus et rapports ;

- Assister aux audiences du Ministre à la demande de celui-ci ;

- Exécuter toute tâche que le Ministre ou le Secrétaire Général leur confie.

Le Secrétariat Général comprend les Conseillers Techniques suivants :

- Le Conseiller Technique chargé des questions juridiques ;

- Le Conseiller Technique chargé de la recherche minière ;

- Le Conseiller Technique chargé de la production minière ;

- Le Conseiller Technique chargé des carrières et des matériaux de construction ;

- Le Conseiller Technique chargé de la prospection pétrolière et gazière.

SECTION I : LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS JURIDIQUES

ARTICLE 5 : Le Conseiller Technique chargé des questions juridiques a pour attributions de :

- Emettre un avis juridique sur les dossiers qui lui sont soumis ;

- Appuyer la conception et élaboration des avant-projets d'actes législatifs et réglementaires relatifs au secteur des Mines ;

- Participer à la conception et au suivi des protocoles d'accord, des contrats et des conventions initiés ou conclus entre le département et les différents partenaires ;

- Suivre en rapport avec les autres Conseillers Techniques les dossiers Contentieux du département au niveau de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

- Préparer les réunions interministérielles d'approbation des Conventions d'Etablissement ;

- Suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur en relation avec les titres miniers ;

- Assister les structures techniques dans la création et la gestion juridique des titres miniers et pétroliers ;

- Représenter le département à l'occasion de l'examen de toutes questions relatives à son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la recherche minière, à défaut, par le Conseiller Technique chargé de la prospection pétrolière gazière.

SECTION II : Le Conseiller Technique chargé de la recherche minière.

ARTICLE 6 : Le Conseiller Technique chargé de la recherche minière est chargé de l'étude des dossiers du domaine de la géologie et de la recherche minière.

A cet titre, il est chargé de :

- Suivre les dossiers techniques des sociétés minières en phase de recherche ;

- Suivre les dossiers de demande de titres miniers et de recherche ;

- Suivre l'élaboration, la mise en œuvre et l'exécution des projets d'inventaires miniers ;

- Suivre les activités de l'Autorité du Développement Intégré de la région du Liptako-Gourma (AIG) ;

- Assurer la coordination de toutes les activités dans le domaine de la Géologie, et des Mines ;

- Participer aux réunions d'examen des Conventions d'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la prospection pétrolière et gazière à défaut, par le Conseiller Technique chargé de la production minière.

SECTION III : Le Conseiller Technique chargé de la production minière.

ARTICLE 7 : Le Conseiller Technique Chargé de la production minière est chargé de l'étude des dossiers dudit domaine.

A cet titre, il est chargé de :

- Analyser les données économiques et financières communiquées par la Direction Nationale de la géologie et des sociétés minières ;

- Suivre les activités de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extraction (ITIE) ;

- Etablir les statistiques de production aurifère et des revenus tirés des activités minières ;

- Participer à l'évaluation des études de faisabilité de toute exploitation minière ;

- Suivre l'évolution des cours mondiaux des matières premières et analyser l'impact des fluctuations des coûts des matières premières sur les revenus de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargés du suivi des carrières et, des matériaux de construction à défaut, par le Conseiller Technique chargé de la prospection pétrolière et gazière.

SECTION IV : Le Conseiller Technique chargé des carrières et des matériaux de construction.

ARTICLE 8 : Le Conseiller Technique chargé du suivi des carrières et de la production de matériaux de construction a pour attribution s de :

Suivre les dossiers de demande de titre d'exploitation des carrières ;

Evaluer les études de faisabilité et des études d'impact environnemental et social de tout projet d'exploitation des substances de carrières ;

- Veiller au suivi régulier des exploitations de substances de carrières ;

- Veiller à la mise à jour de la carte des gites de substances de carrières ;

- Tenir les statiques de production des substances de carrière ;

- Etudier les mesures d'organisation et d'encadrement de la production artisanale des substances de carrières en rapport avec les Collectivités Locales.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la production minière à défaut par le Conseiller Technique chargé de la recherche minière.

SECTION V : Le Conseiller Technique chargé de la prospection pétrolière et gazière

ARTICLE 9 : Le Conseiller Technique chargé de la prospection pétrolière et gazière a pour attribution le suivi des activités de recherche pétrolière et gazière.

A ce titre, il est chargé de :

- Suivre les dossiers de demande des titre pétrolières ;
- Evaluer les études de faisabilité de tout projet d'exploitation pétrolière et gazière ;

- Suivre l'application des termes des conventions avec les sociétés et entreprises pétrolières, procéder aux études d'opportunité et de prospective de la production pétrolière ;

- Veiller au suivi régulier de la gestion des activités de recherche pétrolière et gazière ;

- Participer aux réunions d'examen des conventions pétrolières ;

- Veiller à la constitution de bases de données sur les activités pétrolières et gazières.

En cas d'absence ou d'empêchement, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de la recherche minière à défaut, par le Conseiller Technique chargé des carrières et des matériaux de construction.

CHAPITRE III : Dispositions finales

ARTICLE 10 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°09-3473/MM-SG DU 23 MARS 2010 PORTANT ATTRIBUTION DE PROSPECTION D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MULTINATIONALE POUR LE COMMERCE, L'INDUSTRIE ET LES MINES « MUNCIM-HASBOUNA S.A » A METEDIA-SUD (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-000203/DEL du 16 Septembre 2010 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection ;

Vu la lettre de demande de la Société **MUNCIM-HASBOUNA S.A** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **MUNCIM-HASBOUNA S.A**, une autorisation de prospection d'Or et de substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP 09/73 AUTORISATION DE PROSPECTION DE METEDIA SUD (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°57'25"N et du méridien 11°18'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°57'25"N;

Point B : Intersection du parallèle 12°57'25"N et du méridien 11°15'38" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°15'38" W;

Point C : Intersection du parallèle 15°56'32"N et du méridien 11°15'38" W

Du point C au point D suivant le parallèle 15°56'32"N;

Point D : Intersection du parallèle 12°56'32"N et du méridien 11°18'00"W

Du point D au point A suivant le méridien 11°18'00"W ;

Superficie : 150 Km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation de prospection est de trois (3) ans, renouvelable une fois sans réduction de superficie.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cents trente six millions (636 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 51 000 000 FCFA pour la première période ;
- 175 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 410 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société MUNCIM-HASBOUNA S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la Société MUNCIM-HASBOUNA S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société MUNCIM-HASBOUNA S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société MUNCIM-HASBOUNA S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°09-3474/MM-SG DU 23 MARS 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
TRANSAFRIKA MALI S.A A SEGALA-OUEST
(CERCLE DE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-000228/DEL du 13 octobre 2009 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

Vu la demande de permis de Monsieur Roela Van KERCKHOVEN en sa qualité de Directeur Général de la Société **TRANSAFRIKA MALI S.A** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **la Société TRANSAFRIKA MALI S.A** un permis de recherche valable pour l'Or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/396 PERMIS DE RECHERCHE DE FEGUI (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°00'00"N et du méridien 15°15'12"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°00'00"N;

Point B : Intersection du parallèle 13°00'00"N et du méridien 11°13'35"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°13'35"W;

Point C : Intersection du parallèle 12°54'30"N et du méridien 11°13'35"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°54'30"N;

Point D : Intersection du parallèle 12°54'30"N et du méridien 11°15'40"W

Du point D au point A suivant le méridien 11°15'40"W;

Point E : Intersection du parallèle 12°28'30"N et du méridien 11°15'40"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°28'30"N;

Point F : Intersection du parallèle 12°54'30"N et du méridien 11°15'12"W

Du point F au point A suivant le méridien 11°15'12"W;

Superficie : 16 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Huit Cent Soixante Dix Huit Millions (878 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 12. 000.000 F CFA phase 1 ;
- 8 000.000 F CFA phase 3 ;
- 56. 000.000 F CFA phase 3 ;
- 68. 000.000 F CFA phase 4 ;
- 156. 000.000 F CFA phase 5 ;
- 163. 000.000 F CFA phase 6 ;
- 400. 000.000 F CFA phase 7 ;
- 15. 000.000 F CFA phase 8 ;

ARTICLE 6 : La Société TRANSAFRIKA MALI S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°09 4042/MM-SG 31 DECEMBRE 2009
PORTANT ANNULATION DE L'AUTORISATION
DE RECHERCHE PORTANT SUR LE BLOC 2 DU
DASSIN DE TAUDENI ACCORDEE A ENI-SIPEX.**

MINISRE DES MINES

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu la loi n°08-027 du 23 juillet 2008 portant modification de la loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche de l'exploitation du transport et du raffinage des hydrocarbures.

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°04-037 du 02 août 2004 ;

Vu le Décret n°08-0473/P-RM du 7 août 2008 fixant les conditions et les modalités prorogation de l'autorisation de recherche ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 modalité portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N°014/MALI/DG 2009 du 28 juillet 2009 de ENI-SIPEX ;

Vu la lettre N°00113/MM-SG du 17 juillet 2009 du Ministre des Mines.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°08-2255/MM-SG du 07 août 2008 portant attribution de l'Autorisation de Recherche portant sur le bloc 2 du bassin de Taoudéni à ENI-SIPEX.

ARRETE : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-bacar TRAORE**

**ARRETE N°09-4043/MM-SG DU 31 DECEMBRE
2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
N°2466/MM-SG DU 08 SEPTEMBRE 2009
RENOUVELANT LE PERMIS DE RECHERCHE
POUR L'OR ET LES MINES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE TAMBAOURA GOLD RESOURCES SAR
A SANSANTO (CERCLE DE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°09-2466/MM-SG du 08 Septembre 2009 portant deuxième renouvellement du permis de recherche pour l'or les substances minérales du groupe II attribué à la Société TAMBOURA GOLD RESOURCES SARL à Sansanto (Cercle de Kéniéba) ;

Vu le récépissé de versement N°10-000437/DEL du 02 mars 2010 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

Vu la demande de rectification en date du 16 Septembre 2009 formulée **Monsieur yacouba DEMBELE**, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté N°09-2466/MM-SG du 08 Septembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 01/142 2 BIS PERMIS DE RECHERCHE DE SANSANTO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°54'00"N et du méridien 11°15'30"W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°54'00"N;

Point B : Intersection du parallèle 12°54'00"N et du méridien 11°14'38" W
Du point B au point C suivant le méridien 11°14'38" W;

Point C : Intersection du parallèle 12°50'33"N et du méridien 11°14'38" W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°50'33"N;

Point D : Intersection du parallèle 12°50'33"N et du méridien 11°17'18" W
Du point D au point E suivant le méridien 11°17'18" W;

Point E : Intersection du parallèle 12°51'49"N et du méridien 11°17'18" W
Du point E au point F suivant le parallèle 12°51'49"N;

Point F : Intersection du parallèle 12°51'49"N et du méridien 11°15'30" W
Du point F au point A suivant le méridien 11°15'30" W ;

Superficie : 16 Km²

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'Arrêté N°09-2466/MM-SG du 08 Septembre 2009 restent inchangées.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETES

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

ARRETE N°09-3390/MII-SG DU 13 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGR2MENT AU CODE DES INVESTISSEMENT DU PROJET D'EXTENSION ET DE MODERNISATION DES ACTIVITES DE LA SOCIETE « GRANDE CONFICERIE DU MALI » A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 23 septembre 23 septembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le projet d'extension et de modernisation des activités de la Société « **GRANDE CONFICERIE DU MALI** », « **GCM-SA** », Zone Industrielle, route de l'Abattoir, BP 324, Bamako, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissement.

ARTICLE 2 : La Société « GCM-SA » bénéficie dans le cadre du projet susvisé de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits de taxes à l'importation sur les biens, dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où les biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « GCM-SA » est tenue de :

- Réaliser, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à Cent Vingt neuf Million Soixante douze mille (129.072.000) F CFA.

* Immobilisation.....113.572.000 F CFA

* Besoin.....15.500.000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- Créer onze(11) emplois ;
- Offrir à la clientèle des produits et de qualité ;
- Protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- Soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé (LNS) et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;

- Notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « GCM-SA » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 2009

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNEXE A L'ARRETE N°09-3390/MIIC-SG DU 13 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION ET DE MODERNISATION DES ACTIVITES DE LA SOCIETE « GRANDE CONFISERIE DU MALI », « GCM-SA » A BAMAKO.

Liste des équipements

| DESIGNATION | QUANTITES |
|---|-----------|
| Chaudière à vapeur -3500 kg/h-10 barg | 05 |
| Enveloppeuses bonbon | 05 |
| Chaudière à vapeur à tubes de fumées modèles BWS 35 | 05 |

ARRETE N°09-3402/MIIC-SG DU 16 NOVEMBRE 2009 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°01-0842/MICT-SG DU 26 AVRIL 2001 PORTANT AGREMENT D'UNE FABRIQUE D'ALIMENT BETAIL A KOUTIALA.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 20 novembre 2008 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Annexe à l'Arrêté N°01-0842/MICT-SG du 26 avril 2001 portant agrément d'une fabrique d'aliment bétail a Koutiala, est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2009

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-3403/MIIC-SG DU 16 NOVEMBRE 2009
PORTANT TRANSFERT DES AVANTAGES DE L'ARRETE
N°09-1756/MIIC-SG DU 16 JUILLET 2009 PORTANT
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE
ENTREPRISE DE DEVELOPPEMENT DES SERVICES
D'INSEMINATION ARTIFICIELLE DANS LE SECTEUR
DE L'ELEVAGE AU MALI AU PROFIT DE LA SOCIETE
« K.I. SAMEN SAHEL » SA.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté N°09-1756/MIIC-SG du 16 juillet 2009 portant agrément au Code des Investissement d'une entreprise de développement des services d'insémination artificielle dans le secteur de l'élevage au Mali ;

Vu le Décret N°09-001127/MEP-SG du 1^{er} septembre 2009 portant autorisation d'ouverture d'un centre de diffusion de semences bovines à Bamako ;

Vu la Note technique du 13 octobre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les avantages de l'Arrêté N°09-1756/MIIC-SG du 16 juillet 2009 portant agrément au Code des Investissement d'une entreprise de développement des services d'insémination artificielle dans le secteur de l'élevage au Mali octroyés à la Société « MALI K.I. SAMEN » S.A sont transférés au profit de la Société « K.I. SAMEN SAHEL » SA.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2009

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-3422/MIIC-SG DU 17 NOVEMBRE
2009 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE « TD-
MAG » SE EN QUALITE DE TIERS DETENTEUR.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commerce Général ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant Statut Général des Auxiliaires de Commerce ;

Vu l'Arrêté n°07-0222/MIC-SG du 31 janvier 2007 portant réglementation de la profession de Tiers-détenteur ;

Vu la demande de l'Intéressée et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « TD-MAG » S.A, dont le siège est fixé à Hamdallaye ACI 2000, face à l'Ambassade des Etats- Unis d'Amérique à Bamako, est agréée en qualité de Tiers-détenteur.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la « TD-MAG » S.A, est tenue de porter cette mention au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 17 novembre 2009

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°09-3432/MII-SG DU 18 NOVEMBRE
2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENT D'UN UNITE DE TRAITEMENT
ET DE CONDITIONNEMENT DE SESAME A FANA**

**LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 28 août 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'unité traitement et de conditionnement de sésame sise à Fana, Région de Koulikoro, de la Société « **PROSEMA** » SAU, Banankabougou, rue 626, BP E437 Bamako, Tél. : 66.72.48.75/76.40.95.90, Bamako est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **PROSEMA** » SAU bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- Exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- Exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

- Exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisation les matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **PROSEMA** » SAU est tenue de :

- Réaliser, dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à deux Cent trente neuf millions huit cent un mille (239.801.000) F CFA.

* Frais d'établissement..... 1.250.000 F CFA

* Génie civil.....131 414.000 F CFA

* Equipements et matériels.....107.137.000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- Créer vingt trois (23) emplois ;

- Offrir à la clientèle du sésame de qualité ;

- Protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- Notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société **PROSEMA** » SAU est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : la Société « **PROSEMA** » SAU est tenue de soumettre le produit au contrôle de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments avant sa mise en vente sur le marché.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2009

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°09-3432/MIIC-SG DU 18
NOVEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
TRAITEMENT ET DE CONDITIONNEMENT DE
SESAME A FANA.**

Liste des équipements

| DESIGNATION | QUANTITES |
|--|-----------|
| Machine à nettoyer RAL 9010 + accessoires | 01 |
| Machine à Sélectionner | 01 |
| Machine à décortiquer | 01 |
| Machine à coudre les sacs | 02 |
| Bascule mécanique 500 kg | 02 |

**ARRETE N°09-3442/MII-SG DU 18 NOVEMBRE
2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENT D'UNE UNITE DE
PRODUCTION DE CONDITIONNEMENT EN JUS
DE FRUITS ET D'EAU MINERALE EN SACHETS A
MORIBABOUGOU.**

**LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES
INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 août 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'unité de production et de conditionnement de jus fruits et d'eau minérale en sachets de la Société « **SACKO ET FRERES** » **SARL**, Moribabougou, route de Koulikoro, Tél. : 76.34.08.17 Cercle de Kati est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **SACKO ET FRERES** » **SARL** bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- Exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- Exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

- Exonération, pendant six (06) exercices supplémentaires de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **SACKO ET FRERES** » **SARL** est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à quarante quatre millions cent cinquante mille (44 150.000) F CFA.

* Frais d'établissement..... 1 500 000 F CFA
* Terrain.....4 500 000 F CFA
* Génie civil.....8 400 000 F CFA
* Aménagements et installation.....4 500 000 F CFA
* Equipement et matériel d'exploitation.18 000 000 F CFA
* Matériel et mobilier du bureau.....2 000 000 F CFA
* Matériel de transport.....4 000 000 F CFA
* Besoins en fonds de roulement.....1 250 000 F CFA

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- Créer six (06) emplois ;

- Offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- Protéger la santé travailleurs et l'environnement ;
- Soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé (LNS) et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;
- Notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;
- Au Laboratoire National de la Santé (LNS) et à l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) ;

- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SACKO ET FRERES** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2009

**Le Ministre de L'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

| DESIGNATION | QUANTITES |
|---|-----------|
| Machine d'injection KD220 | |
| Sécheuse de trémie (sauteur) 100KG | 01 |
| Moule Préforme 25KG 8CAV | 01 |
| Bouteille soufflant ma machine JD-88-A | 01 |
| Compresseur d'air 1.0-30KG | 01 |
| Machine à couper | 01 |
| Générateur électrique | 01 |
| Machine d'extrusion de film SJ-FM50/600 | 01 |
| Creuset de sucre YTH-160 | 09 |
| Pompe de sirop N304 | 01 |
| Mixeur de carbone | 03 |
| Epurateur de CO2 QJ-C | 01 |
| Machine à laver semi automatique CP-30 | 01 |
| Système de conserve US4/18 | 01 |
| Remplisseuse de gaz GD-12 | 01 |
| Imprimeur de date | 01 |
| Citerne brute 2MT | 01 |
| Pompe CDL310 | 01 |
| Filtre moyen multiple JDL2 | 01 |
| Filtre de type carbonique actif CHT-3 | 01 |
| Echangeur de sodium SNJ-3 | 01 |
| Micro filtre JML-2 | 01 |
| Stérilisateur ultra-violet JM-500 | 01 |

ARRETE N°09-3443/MII-SG DU 18 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENT DE LA SOCIETE « RAYTEC-SARL » A TITIBOUGOU (CERCLE DE KATI)

LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 28septembre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société « **RAYTEC-SARL** »,Titibougou, près des 124 Logements économique, BP : 3134, Cercle de Kati, Tél. : 20.24.77.21/66.76.36.64, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissement pour ses activités de protection de l'homme et de l'environnements des dangers des rayonnement ionisants.

ARTICLE 2 : La **Société « RAYTEC-SARL »** bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- Exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- Exonération, pendant les cinq (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « RAYTEC-SARL »** est tenue de :

- Réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'Investissement évalué à deux cent quinze millions cent quatre vingt cinq mille (215.185.000) F CFA.

| | |
|--------------------------------------|--------------------|
| * Frais d'établissement..... | 1. 900 .000 F CFA |
| * Terrain..... | 3.721. 000 F CFA |
| * Aménagements et installations..... | 2.800 000 F CFA |
| * Constructions..... | 32.656.000 F CFA |
| * Equipements..... | 18 .000 .000 F CFA |
| * Matériel roulant..... | 12. 750 .000 F CFA |
| * Matériel & mobilier..... | 3.900 000 F CFA |
| * Besoins en fonds de roulement..... | 15.067.000 F CFA |

- Informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- Créer dix (10) emplois ;

- Offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- Protéger la santé travailleurs et l'environnement ;

- Notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « RAYTEC-SARL »** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2009

Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ANNEXE A L'ARRETE N°09-3443/MIIC-SG DU 18 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE SOCIETE « RAYTEC-SARL » A BAMAKO.

| DESIGNATION | QUANTITES |
|---|-----------|
| Valise de dépannage | 04 |
| Thermomètre infrarouge | 01 |
| Station de soudure | 01 |
| Multimètre numérique | 05 |
| Pince ampère métrique | 01 |
| Valise de contrôle qualité, contrôle physique | 01 |
| Fantôme 20 x 20 x 20 cm en plexiglas | 01 |
| Radia mètre pour gamme, et x et Bêta | 01 |
| Equipement complet de dosimètre | 09 |
| Lot de pastilles et dosimètre | 01 |
| Lot de matériel pour la décontamination et la gestion des déchets radioactifs | 01 |

ARRETE N°09-3457/MII-SG DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT COMPLETEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°09-1308/MIIC-SG DU JUIN 2009 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°08-2425/MEIC-SG DU 02 SEPTEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENT UNE TANNERIE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-091/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009.

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°09-1308/MIIC-SG du 04 juin 2009 portant complément de l'Annexe à l'Arrêté n°08-2425/MEIC-SG du 02 septembre 2008 portant agrément au Code des Investissement d'une tannerie à Bamako ;

Vu la Note technique du 01 octobre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Annexe à l'Arrêté n°09-1308/MIIC-SG du juin 2009 portant complément de l'Annexe à l'Arrêté n°08-2425/MEIC-SG du 02 septembre 2008 portant agrément au Code des Investissement une tannerie à Bamako, est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Ministre de L'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**ANNEXE A L'ARRETE N°09-3457/MIIC-SG DU 19 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT DE
L'ANNEXE A L'ARRETE N°08-2125/MEIC-SG DU 02 SEPTEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENT D'UNE TANNERIE A BAMAKO.**

| DESIGNATION | QUANTITES |
|--|------------|
| Câble | 1.88 mètre |
| Gear | 80 |
| Tuyau de fer | 300 pcs |
| Transmission | 40 |
| Vises et blonds et écours | 40 |
| Dynamo | 40 |
| Disjoncteur | 40 |
| Polis | 120 pcs |
| Tuyau | 200 mètres |
| Planche en bois | 600pcs |
| Crois | 160 |
| Echameuse | 06 |
| Ehoreuses | 06 |
| Pièce de recharge pour machine, écharneuse et ehoreuse | 10 cartons |
| PCS Roller | 10 pcs |
| Tôles | 150pcs |
| Fer | 330pcs |
| PCS bar de fer IPN | 160 pcs |
| Tube Square carre PCS | 240pcs |
| Pneu | 02 pièces |
| Cabine électronique | 02 |
| Gant en plastique | 08 |
| Chaussures en plastique | 05 cartons |
| Caisse à outils | 01cartons |
| Ventilateur | 05 cartons |

ARRETE N° 09- 3458/MIIC-SG DU 19 NOVEMBRE 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°09-020/VS/API-MALI-GU du 02 septembre 2009 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de Voyages à Bamako ;

Vu l' Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00652/OMATHO du 22 octobre 2009 ;

Vu la Note technique du 27 octobre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **ELITE VOYAGE** » sise à Bamako, de la Société « **ELITE VOYAGES ET IMMOBILIER** » SARL, Badalabougou Est, avenue de l'OUA près de la pâtisserie Amadine, Bamako, Tél. : 66 78 24 / 75 10 46 38, est agréée au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages ci-après.

ARTICLE 2 : La Société « **ELITE VOYAGES ET IMMOBILIER** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patents ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « **ELITE VOYAGES ET IMMOBILIER** » SARL est tenue de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt sept million neuf cent huit mille (27 908 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement4.015.000 F CFA
 * aménagements et installations800.000 F CFA
 * équipements.....5 700.000 F CFA
 * matériel roulant.....9.700.000 F CFA
 * matériel et mobilier.....2 500 000 F CFA
 * fonds de roulement.....5.213.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer cinq (05) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence par la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N° 09- 3459/MIIC-SG DU 19 NOVEMBRE 2009 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°04-422-P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modifié par le Décret n°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°09-009/Vs/API-MALI-GU du 05 juin 2009 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une Agence de Voyages à Bamako ;

Vu l' Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre n°00650/OMATHO du 22 octobre 2009 ;

Vu la Note technique du 22 octobre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **ALYM-KORYAND** » sise à Bamako, de la Société « **ALYM-KORYAND** » SARL, Darsalm près de l'échangeur du BABEMBA, BP 566, Bamako, Tél. : 66.76.38.41 est agréée au « Rime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **ALYM-KORYAND** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patents ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « **ALYM-KORYAND** » SARL est tenue de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante sept millions cinq cent quatre vingt sept mille (57.587.000) F CFA se décomposant comme suit :

* immobilisation.....47.840.000 F CFA
*besoins.....9.747.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer huit (08) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N° 09- 3495/MIIC-SG DU 23 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENT D'UNE BOULANGERIE MODERNE A SANGAREBOUGOU (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 19 octobre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie «**BOULANGERIE KANTAKOLA** » sise à Sangarébougou, Bamako, de Monsieur Boua KANTANKO, BP : 481, Bamako, Tél. : 76.44.64.47, est agréée au « Rime B » Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur **Boua KANTAKO** bénéficie dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la Boulangerie susvisée, exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur **Boua KANTAKO** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à Cent quatre vingt quatre Millions six cent soixante quatre mille (184.664.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement 350.000 F CFA
 * aménagements et installations 11.851.000 F CFA
 * équipements..... 105.945.000 F CFA
 * matériel roulant..... 49.900.000 F CFA
 * matériel et mobilier..... 4.036.000 F CFA
 * fonds de roulement..... 12.582.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence Promotion des Investissements au Mali, notamment le Code des Investissement le Code de Commerce, le Code Générale les Impôts Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Boua KANTAKO** est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnementale et sociale sous peine de l'unité de l'agréant

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2009

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N° 09- 3496/MIIC-SG DU 23 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN LABORATOIRE DE PHOTO A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 16 octobre 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie «**AFRICA COLOR** » de Monsieur **Abdoul TIMBO** à Kalaban-Coura, Rue : 218, porte : 540, Téléphone : 76 07 00 85, est agréée au « Rime A » Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur **Abdoul TIMBO** bénéficie, à cet effet, de l'exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur **Abdoul TIMBO** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt deux Millions neuf cent soixante neuf mille (22.969.000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement 400.000 F CFA
 * aménagements et installations1 200 000 F CFA
 * équipements.....17.945.000 F CFA
 * fonds de roulement.....3 582.000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités à l'Agence Promotion des Investissements au Mali, notamment le Code des Investissement le Code de Commerce, le Code Générale les Impôts Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Abdoul TIMBO** est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnementale et sociale sous peine de l'unité de l'agréant

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N° 09- 3497/MIIC-SG DU 23 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UUNE UNITE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE, DE PRODUITS LIQUEFIES ET DE BOISSONS NON ALCOOLISEES A BANANKORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;
 Vu l'Ordonnance n°05-0191/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;
 Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 juin 2009 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'eau minérale, de produits et de boissons non alcoolisées Banankoro, cercle de Kati, de la «**SOCIETE DES EAUX MINERALES ET PRODUITS LIQUEFIES DU MALI**», «**SEPLIM**» **SARL**, BP : E4503, Bamako, T. : 66.73.16.07, Fax : 20.23.11.10 Email : sheiksss@yahoo.fr, est agréée au « Rime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La «**SEPLIM**» **SARL**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- Exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- Exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droit et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La «**SEPLI**» **SARL** est tenue de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent trente deux millions six cent cinquante neuf mille (632.659.000) F CFA se décomposant comme suit :

| | |
|---------------------------------------|-------------------|
| * frais d'établissement | 16.340.000 F CFA |
| * terrain..... | 20.000.000 F CFA |
| * génie civil..... | 116.674.000 F CFA |
| * aménagements et installations | 1 200 000 F CFA |
| * équipements et matériel..... | 333.896.000 F CFA |
| * besoins en fonds de roulement..... | 145.749.000 F CFA |

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante huit (48) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des impôts, à la Direction Générale des Douanes et au laboratoire National de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, La Société « **SEMPLI** » SARL est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnementale et sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2009

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ANNEXE A L'ARRETE N°09-3497/MIIC-SG DU 23 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE, DE PRODUITS LIQUEFIES ET DE BOISSONS NON ALCOOLISEES A BANANKORO (CERCLE DE KATI)

LISTE DES EQUIPEMENTS

| DESIGNATION | QUANTITE |
|---|-----------|
| Equipement d'exhaure | 01 |
| Equipement de manufacture et accessoires | 01 |
| Equipement de fabrication de bouteilles et accessoires | 01 |
| Equipement de lavage, remplissage et capsulage des bouteilles | 01 |
| Equipement de conditionnement | 01 |
| Equipement de contrôle de qualité | 01 |
| Camion 30 tonnes de livraison | 01 |
| Groupe électrogène de 75KVA | 01 |
| Pompe immergée | 01 |

ARRETE N° 09- 3557/MIIC-SG DU 27 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE INDUSTRIEL DE FABRICATION DE SERVIETTES HYGIENIQUES, DE COUCHES BEBES ET DE PRODUITS COSMETIQUES A DJINGONI, COMMUNE DE N°GABACORO DROIT, REGION DE KOULIKORO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissement au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissement, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique, modalité par le Décret N°09-249/P-RM du 26 mai 2009 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 10 août 2009 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation industriel de fabrication hygiéniques, de couches bébés et de produit cosmétique dénommé « **ISTAWA INSUTRIE** » à Djinggoni, Commun de N°Gnacoro Droit, Région de Koulmikoro, de Monsieur **Boubacar Sidiki FOFANA**, Djélibougou, Bamako, Tél. : 66.75.07.33, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur **Boubacar Sidiki FOFANA**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- Exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- Exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droit et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur **Boubacar Sidiki FOFANA**, est tenue de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cinq cent sept millions quatre cent soixante quatorze mille (1.507.474.000) F CFA se décomposant comme suit :

| | |
|---------------------------------------|-------------------|
| * frais d'établissement | 11.962.000 F CFA |
| * aménagements et installations | 75.474.000 F CFA |
| * génie civil..... | 754.735.000 F CFA |
| * équipements..... | 316.474.000 F CFA |
| * matériel roulant | 68.000.000 F CFA |
| * besoins en fonds de roulement..... | 273.829.000 F CFA |

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (52) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des impôts, à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, Monsieur **Boubacar Sidiki FOFANA** est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnementale et sociale sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 novembre 2009

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°09- 3557/MIIC-SG DU 27 NOVEMBRE 2009 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN COMPLEXE INDUSTRIEL DE FABRICATION DE
SERVIETTES HYGIENIQUES, DE COUCHES BEBES ET DE PRODUITS COSMETIQUES A
DJINGONI, DE N'GABA CORO DROIT, REGION DE KOULIKORO**

LISTE DES EQUIPEMENTS

| DESIGNATIONS | QUANTITE |
|--|----------|
| - Ligne de fabrication de couches bébé..... | 1 |
| - Ligne de fabrication de serviettes féminines..... | 1 |
| - Machine pour la fabrication de la pommade..... | 1 |
| - Machine pour la fabrication de crème et lait de corps..... | 2 |
| - Ligne de fabrication de lotion pour bébé..... | 1 |
| - Ligne de fabrication d'eau de Cologne..... | 1 |
| - Machines d'emballage..... | 2 |
| - Fardeleuse..... | 1 |
| - Mélangeurs..... | 2 |
| - Remplisseuses de flacon plastiques..... | 2 |
| - Machine microdosage de poudre..... | 1 |
| - Balances de laboratoires..... | 7 |
| - Machine operculeuse..... | 2 |
| - Opercules..... | 1 |
| - Bétonnière..... | 1 |
| - Vibreur de béton..... | 1 |
| - Compacteur..... | 1 |
| - Distributeur d'air pou la fardeleuse..... | 24 |
| - Compresseur d'air..... | 2 |
| - Transpalettes manuelles..... | 12 |
| - Appareils fixes pour usage sanitaire en porcelaine..... | 20 |
| - Conditionneur d'air..... | 800 |
| - Groupes électrogènes..... | 2 |
| - Déminéralisateurs d'au..... | 2 |
| - Chariot..... | 1 |
| - Elévateur..... | 1 |
| - Transformateur électrique 630 KVA..... | 1 |
| - Extincteurs..... | 110 |

| DESIGNATION | QUANTITE |
|---|----------|
| - Appareils fixes pour usages sanitaires en porcelaine..... | 20 T |
| - Plâtre..... | 3 200 T |
| - Tuyaux galvanisés..... | 215 T |
| - Câbles électriques..... | 260 T |
| - Ciment..... | 7 077 T |
| - Ouvrages en fer ou en acier..... | 500 T |
| - Houilles bitumeuses..... | 60 T |
| - Fer à béton..... | 2 100 T |
| - Carreaux vernisses ou émaillés en céramique..... | 7 795 T |
| - Appareil électrique de signalisation..... | 15 T |

DECISION

**COMITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION N°11-003/MCNT-CRT PORTANT ATTRIBUTION
DE RESSOURCES EN NUMEROTATION**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS**

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la demande de la ORANGE Mali S.A en date du 09 février 2011 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 37411 est attribué à Orange Mali S.A.

ARTICLE 2 : La présente décision notifiée à Orange Mali S.A sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 2011

Le Directeur P.I

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°730/G-DB en date du 16 août 2010, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne *Chacun Ségou* », en abrégé (AMCS).

But : Contribuer à la promotion de l'investissement dans la région de Ségou pour la mise en œuvre des mesures incitatives des partenaires locaux et étrangers, etc.

Siège Social : Sogoniko Rue Avenue OUA, Porte Hôtel les Colibris Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Amadou MARIKO

Secrétaire général : Ousmane DIARRA
Secrétaire administratif : Alassane DIAKITE
Secrétaire à l'organisation : Babani KONE
Secrétaire à l'organisation adjoint : Cheick A.T. MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoulaye DEMBELE

Secrétaire aux conflits : Sira DEMBELE

Secrétaire chargé de l'environnement : Mamadou DIANKA

Commissaire aux comptes : Théophile TRAORE

Secrétaire chargé de l'éducation civique, scolaire et universitaire : Bakary DOUMBIA

Trésorier général : Amadou DIALLO

Secrétaire chargé de l'information et la presse : Adja TRAORE

Suivant récépissé n°0179/MATCL-DNI en date du 20 août 2009, il a été créé une association : dénommée «Union des Jeunes Patriotes du Mali», en abrégé (UJPM).

But : Unir les jeunes en vue d'édifier un Etat patriotique et civique, défendre les droits des jeunes et créer des conditions favorables à leur épanouissement, etc.

Siège Social : Bamako, Torokorobougou, Rue 421, Porte 307.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou TRAORE
Secrétaire général : Adama CISSE
Secrétaire général adjoint : Ousmane ONOGO
Secrétaire administratif : Brahima COULIBALY
Secrétaire administrative adjointe : Djélika BENGALY

Secrétaire au développement économique, social et culturel : Abdoulaye DEGOBA

Secrétaire au développement économique, social et culturel : Gaoussou COULIBALY

Secrétaire à l'environnement et à la santé : Amadou SAMASEKOU

Secrétaire adjoint à l'environnement et à la santé : Allassane BENGALY

Secrétaire aux relations extérieures : Zoumana GOITA

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Amadou KONATE

Secrétaire à l'organisation : Dramane TRAORE

Secrétaires adjoints à l'organisation :

- Issa COULIBALY
- Mémé DEMBELE
- Joseph DACKOUCO

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Samuel KONE

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la formation :
Naminata BENGALY

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Samuel KONE

Secrétaire à la promotion de la femme : Fanta DAOU

Secrétaire à la promotion de la femme : Maïmouna DIABI

Trésorière générale : Barkissa DEMBELE

Trésorier général adjoint : Mahamadou Cisse

Secrétaire aux conflits : Mme Sissoko Fatimata KONE

Secrétaire aux conflits adjoint : Mamari KEITA

1^{er} Commissaire aux comptes : Mamadou FAMANTA

2^{ème} Commissaire aux comptes : Blaise TRAORE

Secrétaire à la solidarité et à l'action sociale :
Abdrahaman NIANG

Secrétaire adjoint à la solidarité et à l'action sociale :
Issa SANGARE

Secrétaire à la promotion à l'emploi des jeunes : Zeremy KODIO

Secrétaire adjoint à la promotion d'emploi des jeunes :
Issa DIALLO

Secrétaire à la recherche et de l'étude de problématique liée à la jeunesse : Mariame MAIGA

Secrétaire adjoint à la recherche et de l'étude de problématique liée à la jeunesse : Aboubacar Sidiki DIAKITE

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Arouna COULIBALY

Secrétaire adjoint aux sports et aux loisirs : Yacouba COULIBALY

Secrétaire à l'intégration africaine : Yaya DIALLO

Secrétaire adjoint à l'intégration africaine : Kadidia GUINDO

Secrétaire à la communication (porte – parole) : F. Papis SISSOKO

Secrétaire adjoint à la communication (porte – parole) :
Ousmane DIAKITE

Suivant récépissé n°953/G-DB en date du 15 novembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants du Village de Zamblala » situé dans la commune de Fakolo, cercle de Koutiala, région de Sikasso, en abrégé, (AREZA).

But : Participer au développement économique, social et culturel du village de Zamblala.

Siège Social : Djélibougou, Rue 291, Porte 241Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Adama BALLO

Président actif : Yacouba DEMBELE

Secrétaire administratif : Benjamè DEMBELE

Secrétaire administratif adjoint : Daniel Mectaga DEMBELE

Secrétaire au développement : N'golo Marc DEMBELE

Secrétaire au développement adjoint : Caleb DEMBELE

Secrétaires à l'organisation : Isiaka DEMBELE

Secrétaire aux finances : Gédéon DEMBELE

Secrétaire aux finances adjoint : Ely DEMBELE

Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité : Hayim BALLO

Secrétaire aux relations extérieures et à la communication : Daouda BALLO

Secrétaire aux activités culturelles et sportives : Moïse DEMBELE

Commissaire aux conflits : Thomas DIALLO

Secrétaire chargé de la promotion féminine : Mme DEMBELE Emma BALLO

Suivant récépissé n°008/G-DB en date du 05 janvier 2011, il a été créé une association : dénommée «Association Communautaire pour le Développement du village de Logo Marintouro» situé dans la commune rurale de Logo, cercle de Kayes, Région de Kayes, en abrégé, (ADVLM).

But : Initier et mettre en œuvre des actions en faveur du développement économique, social et culturel du village, etc.

Siège Social : Lafiabougou Rue 389 Porte 88 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mouhamadou B. DEMBELE

Vice-président : Fily Moussa DEMBELE

Secrétaire administratif : Mamadou G. DEMBELE

Trésorier général : Bakou DEMBELE

Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant :
Mme SINDING DAMBA

Secrétaire au développement : Sega DANNIOKO

Secrétaire à l'information et à l'organisation : Sidy DIALLO

Secrétaire à la jeunesse, aux sports et à la culture :
Housseynou SIDIBE

Suivant récépissé n°911/G-DB en date du 22 octobre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association Monron-Bemou des Ressortissants du Pays Dogon», en abrégé, (AMBRPD).

But : Aide mutuelle ; organisation des campagnes d'information et de sensibilisation sur les thèmes cruciaux au Mali ; défense des intérêts des membres et de l'association, etc.

Siège Social : Lafiabougou, Rue 358, Porte 132, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Jean Marie DOUYON

Secrétaire général : Aguidiè DOUYON

Secrétaire général adjoint: Souleymane DOUYON

Secrétaire administratif : Malick DOUYON

Secrétaire administratif adjoint : Yaya DOUYON

Secrétaire à l'organisation : Issa DOUYON

Secrétaire à l'organisation : Abou DOLO

Secrétaire aux relations extérieures : Apènè DOUYON

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Amadou DOLO

Trésorier général : Ousseini DOLO

Trésorier général adjoint : Amassagou DOUYON

Secrétaire à l'information : Youssouf DOUYON

Secrétaire à l'information adjoint : Remi DOUYON

Secrétaire aux conflits : Daniel DAGARA

Secrétaire aux conflits adjoint : Boubacar DOUYON

Suivant récépissé n°0770/G-DB en date du 04 décembre 2007, il a été créé une association dénommée «Association des Ressortissants de Gouantiéso et Sympathisants », (dans le Cercle de Koutiala, Région de Sikasso), en abrégé, (ARGS).

But : Cultiver et promouvoir un esprit de solidarité et d'assistance mutuelle entre ses membres, contribuer à la dotation du village de Gouantiéso en voies et moyens de développement, etc....

Siège Social : Djandjiguila en Commune VI du District, Rue 443, Porte 263, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Marakatié DIALLO

Vice Président : Dazan DEMBELE

Secrétaire Administratif : Bakary N'to DEMBELE

Secrétaire Administratif Adjoint : Boubacar DEMBELE

Secrétaire à l'Organisation : Bourama DIALLO

Secrétaire à l'Organisation 1^{er} Adjoint : Mahamadou Nounoudjo DEMBELE

Secrétaire à l'Organisation 2^{ème} Adjoint : Kalifa DEMBELE

Secrétaire à l'Organisation 3^{ème} Adjoint : Yacouba DEMBELE

Secrétaire aux Relations extérieures : Salif DIALLO

Secrétaire aux Relations extérieures Adjoint : Diallo Mariam DAO

Secrétaire au Sport et Culture : Solo K DEMBELE

Secrétaire au Sport et Culture Adjoint : Sidi DEMBELE

Secrétaire aux Affaires Féminines : DIALLO Kadiatou MOUGARE

Secrétaire aux Affaires Féminines Adjointe : DEMBELE Rokia DEMBELE

Secrétaire à l'Information : Oumar DEMBELE

Secrétaire à l'Information Adjoint : Omar Sékoura DEMBELE

Trésorier Général : Diakaridja DEMBELE

Trésorier Général Adjoint : Mamoutou DEMBELE

Commissaire aux conflits : Abdoulaye Kafa DEMBELE

1^{er} Commissaire au compte : Solomane Néguépan DEMBELE

2^{ème} Commissaire au compte : Karim DEMBELE

3^{ème} Commissaire au compte : Abdoulaye Kachiguéla DEMBELE

4^{ème} Commissaire au compte : DEMBELE Marie TRAORE

Suivant récépissé n°0497/MATCL-DNI en date du 27 septembre 2005, il a été créé une association : dénommée «Association Mossonlakissiton », en abrégé (AM)

But : Lutter contre le Sida et MST, informer et sensibiliser les femmes pour assurer leur propre santé, promouvoir des activités génératrices de revenus pour des femmes démunies, assurer un climat de solidarité entre les femmes

Siège Social : Sébénikoro, Cité Sotelma Villa N°16 Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Haoua Koné

1ère Vice Présidente : Tenin Koné

2ème Vice Présidente : Marietou Haïdara

Secrétaire administrative : Fatoumata Koné

Trésorière Générale : Rokia Keïta

Trésorière Générale Adjointe : Rokia Keïta

Secrétaire chargée à la femme et la petite enfance :
Oumou Bolli

1ère Secrétaire chargée à la mobilisation : Mariam Kouyaté

2ème Secrétaire chargée à la mobilisation : Kandiaba Diabaté

3ème Secrétaire chargée à la mobilisation : Salimata Diarra

4ème Secrétaire chargée à la mobilisation : Mariam Kané

5ème Secrétaire chargée à la mobilisation : Sitan Diakité

6ème Secrétaire chargée à la mobilisation : Kadiatou Boré

Suivant récépissé n°014/MATCL-DNI en date du 19 janvier 2011, il a été créé une association : dénommée «Association Malienne des Volontaires pour les Sans-abri, en abrégé AMVS

But : Promouvoir l'épanouissement et le bien être des personnes démunies au Mali, développer la cohésion sociale et la solidarité entre elles

Siège Social : Bamako, Baco-Djicoroni ACI Rue 596, Porte 628

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Souleymane Boubacar DIA

Secrétaire Général : Bakary KONE

Secrétaire Général Adjoint : Karamoko SOGORE

Trésorière Générale : Coumba KANTE

Trésorière Générale Adjointe : Sohoyatta MAIGA

Secrétaire au développement aux affaires sociales et aux conflits : Badara DIARRA

Secrétaire à la Communication : Alassane DIOP

Secrétaire à la Communication Adjoint : Aliou Badra THERA

Secrétaire à l'Organisation : Beidy Amadou Simbara DEMBELE

Secrétaire à l'Organisation Adjointe : Amy COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Brahima FOFANA

Secrétaire aux relations extérieures Adjoint : Oumar CISSE

Secrétaire aux affaires culturelles et sportives : Amadou COUMARE

Secrétaire aux affaires culturelles et sportives Adjoint :
Mohamed THERA

Secrétaire chargée de l'environnement et de l'habitat :
Cheick Saadbou Moussa KANTE

Suivant récépissé n°10-80/P.CK.SP en date du 14 octobre 2010, il a été créé une association : dénommée «Association Kamonon des Chefs de Village de la Commune de Dinangourou »

But : Le développement du terroir villageois, entreprendre toutes activités nécessaires à l'évolution de l'Association, l'amélioration des conditions de vie des communautés ciblées les plus défavorisées en apportant une réponse à leurs besoins prioritaires, créer une source de revenus afin de lutter contre la pauvreté, promouvoir la commercialisation des produits etc

Siège Social : Koro (Commune Rurale de Dinangourou).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

COMITE DE GESTION

Président : Souleymane DJEME

Vice-président : Daouda GORO

Secrétaire administratif : Hamadoun BARRY

Trésorier général : Boureima AYA

Trésorière Adjoint : Youssouf DOORBELA

Délégué à la production et l'approvisionnement : Issiaka GORO

Délégué à la Commercialisation : Issa Saga BANDADERE

Secrétaire au conflit : Djibi DJEME

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Oumar AYA

Membre : Saliou GORO

Suivant récépissé n°1014/G-DB en date du 09 décembre 2010, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement à la Base », en abrégé (ADBase).

But : Assurer la mise en œuvre, la promotion et la coordination des programmes et projets pour la population en vue de contribuer à son épanouissement, etc.

Siège Social : N'Tomikorobougou Rue 549, Porte 499 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Almamy SOGORE

Secrétaire Générale : Fanta TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Niarga DIAKITE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Amadou TRAORE

Secrétaire à l'administration : Kadiatou KANE

Trésorière générale : Fati BAGAYOKO

Secrétaire à l'information : Sira DEMBELE

Secrétaire à l'information adjoint : Madou KANTA

Secrétaire aux sports et à la culture : Oumar V. DIARRA

Secrétaire à la santé : Adama Y DIAWARA

Secrétaire à la santé adjointe : Fanta B. TRAORE

Secrétaire à l'environnement : Amadou BAH

Secrétaire à l'environnement adjoint : Drissa DIARRA

Commissaire aux comptes : Ibrahim FOFANA

Commissaire aux comptes adjoint : Alassane DIARRA

Commissaire aux conflits : Sitan TRAORE

Commissaire aux conflits adjointe : Koniba SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoulaye DICKO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Toumani SAMPY

Secrétaire à la solidarité : Fatoumata TRAORE

Secrétaire à la solidarité adjoint : Oumar DIARRA

Suivant récépissé n°123/G-DB en date du 17 février 2011, il a été créé une association dénommée : «Association Cekoroba Ton Hamdallaye», en abrégé, (ACTH).

But : la solidarité et l'entraide entre ses membres», etc.

Siège Social : Hamdallaye, Rue 94, Porte 266, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou Aly KONATE

Vice-président : Al Hassane SIBY

1^{er} Secrétaire administratif : Modibo KONATE

2^{ème} Secrétaire administratif : Cheickné DIAWARA

Trésorier général : Kamory KEITA

Trésorier général adjoint : Soumaïla COULIBALY

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Oumar TRAORE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Samba DIAKO

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Oumar KAMISSOKO

1^{er} Secrétaire aux conflits : Boliba SACKO

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Diamory TRAORE

1^{er} Commission de contrôle : Moumine SANGARE

2^{ème} Commission de contrôle : Adama DAOU